

JR/

ARRET N° 45

Pourvoi n° 15-64

NDRIANTILA

c/

Dame RASOAMANAVANA

*Grosse délivrée à M^{me} Rasoamanavana
et portée n° 1159. es/cc/4 du 11-10-64* 27 Octobre 1964.

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller RAZAFIMAHIFA et les conclusions de M. l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA; Après en avoir délibéré conformément à la loi; Statuant sur le pourvoi formé par NDRIANTILA, demeurant à Ambodimadiro, canton de Marotandrano, sous-préfecture de Mandritsara, en cassation d'un jugement en date du 17 décembre 1963 du Tribunal de Mandritsara qui lui a fait défense de troubler la dame RASOAMANAVANA, défenderesse au pourvoi, dans la jouissance de la parcelle de rizière sise au Nord du village d'Ambodifano, objet du litige;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au Greffe un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de son pourvoi;

Que les articles 31 et 38 de la même loi précisent d'une part que ce délai est franc et de l'autre qu'il est réduit de moitié dans les affaires dites urgentes;

Attendu, en l'espèce, que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au Greffe le 26 mars 1964 il n'a pas été déposé de mémoire ampliatif dans les délais ci-dessus;

PAR CES MOTIFS,

Déclare NDRIANTILA déchu de son pourvoi;

Le condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du mardi vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du mardi vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-quatre;

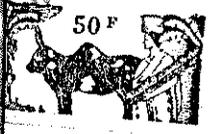
Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RAZAFIMAHIFA, RAKOTOVAO Lalao, ce dernier, Auditeur, désigné par ordonnance N° 6 en date du 15 septembre 1964 de M. le Premier Président en remplacement de M. VALLY, Conseiller parti en congé, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me ANDRIANACHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef. /-

[Signatures]



*Bord n° 12811A
Droit simplifié = 10000
26.10.1964
Le greffier en chef
[Signature]*